




Informations de base	
<p>2011/0413(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (2014-2020)</p> <p>Voir aussi 2011/0415(COD) Modification 2016/0207(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE)	05/10/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive KELAM Tunne (PPE) GUALTIERI Roberto (S&D) LAMBSDORFF Alexander Graf (ALDE) LÖSING Sabine (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		PREDA Cristian Dan (PPE)	14/02/2012
	INTA Commerce international		ABAD Damien (PPE)	27/03/2012
	BUDG Budgets		MUÑIZ DE URQUIZA María (S&D)	06/02/2012
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires étrangères		3179	2012-06-25	
Affaires économiques et financières ECOFIN		3302	2014-03-11	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Coopération internationale et développement	PIEBALGS Andris

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0845 	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0451/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0566/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0413(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0415(COD) Modification 2016/0207(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/08345





Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.743	24/05/2012	

Amendements déposés en commission		PE491.262	18/06/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE487.725	20/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE487.792	22/06/2012	
Avis de la commission	INTA	PE487.793	25/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0451/2013	06/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0566/2013	11/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00110/2013/LEX	11/03/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0845 	07/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1481 	07/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1482 	07/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	
Document de suivi	SWD(2017)0607 	15/12/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0845	17/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (2014-2020)

2011/0413(COD) - 07/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouvel instrument de stabilité 2014-2020 dans le cadre de la refonte des instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et faisant suite à [l'instrument de stabilité](#) de la période 2007-2013.

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en usant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être **adapté à chaque situation particulière**, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'**il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel**, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de **70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020** répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- [l'instrument de financement de la coopération au développement](#) ;
- [l'instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#) ;
- [l'instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#) ;
- [l'instrument européen de voisinage](#) ;
- [l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#) ;
- le présent instrument de stabilité ;
- [l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#).

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un [règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre](#) de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : crises et conflits touchent des pays du monde entier et mettent en péril la sécurité et la stabilité mondiales. Les défis et menaces liés aux catastrophes d'origine naturelle et humaine, au trafic de drogue, à la criminalité organisée, au terrorisme et à la cybersécurité et les perturbations qui en résultent augmentent l'insécurité, entravent le développement, affaiblissent l'État de droit et contribuent à l'instabilité. Le défi croissant du changement climatique a, en outre, un effet multiplicateur sur les menaces existantes, leur conférant une dimension nouvelle sous la forme de dangers naturels d'origine humaine et de risques en matière de sécurité.

Face à ces défis structurels, un effort collectif important s'impose, s'appuyant sur des partenariats solides avec d'autres États, les acteurs de la société civile et les partenaires multilatéraux et régionaux afin de créer les conditions permettant d'aider les pays concernés à éviter une reprise des conflits.

L'UE se doit donc d'adopter, face aux crises internationales, **une approche globale allant au-delà de l'aide humanitaire et renforçant ses capacités en matière de préparation aux crises, de mesures préventives et de mesures de réaction**. Il convient en outre de développer les capacités de déploiement d'experts pour diverses missions civiles fondées sur l'interopérabilité entre les États membres de l'UE et d'autres acteurs internationaux, parallèlement à un dialogue avec les acteurs non étatiques.

Le nouveau traité sur l'Union européenne (article 21) a défini des principes et objectifs généraux communs pour l'action extérieure de l'Union, notamment afin de «préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale». La Commission a aussi élaboré, en 2011, [un plan de mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement](#), qui désigne le développement d'évaluations des besoins post-catastrophe comme un élément prioritaire pour intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les cadres de reconstruction des pays touchés et renforcer la capacité à surmonter les difficultés et la préparation aux crises.

En conséquence, le nouvel instrument de stabilité remplaçant le règlement précédent qui expire le 31 décembre 2013 doit tirer parti des possibilités qui sont offertes pour soutenir les efforts coordonnés de l'UE en vue d'aider les pays tiers à prévenir et réagir aux crises.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact de la Commission a étudié 4 options:

- **Option 0** : abandon de l'instrument de stabilité,
- **Option 1** : maintien de la portée actuelle de l'instrument sans modification,
- **Option 2** : révision de l'instrument pour renforcer les dispositions relatives à sa flexibilité,
- **Option 3** : nouvel/nouveaux instrument(s) intégrant les considérations suivantes : a) aborder séparément les questions de la réaction et de la préparation aux crises et celles liées à la sécurité - terrorisme, menaces transrégionales et questions CBRN, b) intégrer les outils actuellement utilisés par l'UE dans le cadre de son action extérieure dans d'autres instruments (missions d'observation électorale de l'UE ou la facilité de paix pour l'Afrique, par exemple).

L'option 2, qui propose le maintien des principales caractéristiques de l'instrument tout en simplifiant ses dispositions pour renforcer sa flexibilité, est celle qui a été choisie puisqu'elle permet à l'UE de relever plus efficacement et plus rapidement les futurs défis qui se poseront en matière de paix et de sécurité internationale.

BASE JURIDIQUE : article 209, par. 1, et article 212, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'instrument a une portée mondiale et une double base juridique tirée du Traité («*coopération au développement*» et «*coopération économique, financière et technique avec les pays tiers*») et, n'étant pas lié à des critères d'éligibilité à l'APD, permet à l'UE d'appréhender comme il se doit la question du lien entre sécurité et développement.

CONTENU : avec le présent projet de règlement, la Commission établit des mesures de coopération au développement ainsi que des mesures de coopération financière, économique et technique avec des pays tiers, des organisations régionales et internationales, ainsi que d'autres acteurs étatiques et non étatiques.

Objectifs : les objectifs spécifiques de cet instrument sont les suivants :

- **dans une situation de crise ou de crise émergente**, contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, établir ou restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques de développement et de coopération de l'Union;
- **prévenir les conflits**, garantir un degré de préparation suffisant en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix;
- **répondre aux menaces mondiales et transrégionales** particulières ayant une incidence déstabilisatrice, notamment le **changement climatique**.

La proposition détaille par ailleurs le type d'aide pouvant obtenir un financement. Globalement, les aides suivantes seraient concernées :

1. aide pour répondre à une situation de crise ou de crise émergente en vue de prévenir les conflits (situation d'urgence, situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, ou à une situation menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le pays ou les pays tiers concernés). Dans les situations exceptionnelles et imprévues, l'Union pourra aussi fournir une aide technique et financière **qui ne relève pas** expressément des domaines énoncés ci-avant ;
2. aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix ;
3. aide permettant de répondre aux menaces mondiales et transrégionales.

Des annexes détaillent la portée des aides techniques et financières fournies. Pour chacune d'entre elles, des indicateurs de performance sont fixés détaillés à la proposition.

Mesures d'aide exceptionnelles : dans certains cas, il est prévu de mettre en œuvre des mesures d'aide exceptionnelles et des programmes de réponse intérimaires, en réponse à une situation de crise ou de crise émergente, ainsi que dans des situations exceptionnelles et imprévues, lorsque l'efficacité des mesures dépend de leur mise en œuvre rapide et souple. La durée de ces mesures peut être de 18 mois maximum. La durée de certaines mesures peut être prolongée deux fois de six mois (jusqu'à maximum 30 mois) si leur mise en œuvre est entravée par des obstacles objectifs et imprévus.

Programmation indicative des fonds : l'aide de l'Union est mise en œuvre au moyen de documents de programmation et de mesures de mise en œuvre suivants:

- documents de stratégie thématiques et programmes indicatifs pluriannuels;
- mesures d'aide exceptionnelles et programmes de réponse intérimaires;
- programmes d'action annuels et mesures individuelles;
- mesures spéciales.

La proposition détaille à cet effet le cadre général de mise en œuvre et la procédure applicable dans chacun des cas prévus. La proposition détaille en particulier la procédure applicable :

- pour déroger à la comitologie, en vue de l'adoption d'une **2^{ème} mesure d'aide exceptionnelle** telle que prévue au règlement (en situation d'urgence particulière et si nécessaire) ;
- pour permettre à la Commission d'adopter (en vertu de cette même mesure exceptionnelle) des mesures d'aide particulières pouvant aller jusqu'à 3 millions EUR sans en informer le Conseil au préalable.

Cohérence et complémentarité : les mesures prises dans le cadre du projet règlement devront être complémentaires et cohérentes avec les mesures adoptées dans le cadre du titre V du traité sur l'Union européenne et du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'aide devra notamment être complémentaire avec celle prévue au titre des instruments connexes de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure. Elle n'est fournie que dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre de ces instruments spécifiques.

Mise en œuvre : la mise en œuvre a été considérablement simplifiée, un article stipulant que le règlement sera mis en œuvre conformément au [futur règlement](#) instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

En outre, la révision du règlement financier contribuera à faciliter la participation des organisations de la société civile aux programmes de financement, par exemple grâce à la simplification des règles, à la réduction des coûts de participation et à l'accélération des procédures d'octroi des fonds.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : conformément au [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020, la Commission propose d'allouer une enveloppe de **2,8289 milliards EUR** à l'instrument de stabilité pour la période 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : afin d'adapter la portée du présent règlement à l'évolution rapide de la situation, la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les domaines très précis couverts par l'aide technique et financière et visés dans les annexes au règlement, et d'arrêter des procédures complémentaires d'échange d'informations et de coopération.

Compte tenu de la nature de ces actes d'exécution, en particulier leur caractère d'orientation stratégique ou leurs implications budgétaires, la procédure d'examen devrait en principe être utilisée pour leur adoption, excepté pour les mesures d'importance financière limitée. La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des raisons d'urgence impérieuse le requièrent, dans des cas dûment justifiés nécessitant une réaction rapide de l'Union.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (2014-2020)

2011/0413(COD) - 25/06/2012

Le Conseil a adopté une **orientation générale partielle** concernant un ensemble de huit instruments financiers de l'UE dans le cadre des relations extérieures au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020).

Ces instruments sont les suivants:

- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage](#) ;
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#);
- [instrument de stabilité](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument de financement de la coopération au développement](#);
- [proposition de décision du Conseil sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Danemark, d'autre part](#).

Parallèlement, le Conseil a adopté une **orientation générale partielle** concernant [les règles et modalités communes révisées](#) pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (2014-2020)

2011/0413(COD) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 46 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité (IS).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Titre de l'instrument : l'instrument institué devrait contribuer à assurer **la stabilité et la paix** dans les pays tiers visés.

Objectif général : l'objectif de l'IS II devrait être d'apporter un soutien direct aux politiques extérieures de l'Union par l'accroissement de l'efficacité et de la cohérence des actions de l'Union dans les domaines de la prévention des conflits, de la préparation et de la réaction aux crises et de la consolidation de la paix, ainsi que dans la lutte contre les menaces mondiales et transrégionales.

Société civile et ONG : la société civile et les ONG telles que définies au projet de règlement, seraient appelées à contribuer à la mise en œuvre et au développement des politiques menées ainsi qu'à la préparation, la mise en œuvre et au suivi de l'aide européenne.

Typologie des actions: le projet de règlement propose une typologie précise des aides qui seraient financées.

Outre les variables déjà prévues au projet de règlement, de nouveaux éléments devraient être pris en compte dans les actions à mettre en œuvre dont en particulier :

- le soutien à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité dans les pays en situation de fragilité, de conflit ou d'après-conflit,
- la lutte contre l'exploitation des ressources naturelles aux fins du financement des conflits,
- le dialogue avec les Parties sur les mesures de consolidation de la paix,

- la lutte contre certaines menaces dont le terrorisme et le cyber-crime.

Thèmes transversaux: dans la mesure du possible, les thèmes transversaux suivants devraient être pris en compte dans le cadre des actions à mettre en œuvre, notamment au niveau de la programmation :

- la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;
- les droits de l'homme et le droit humanitaire, y compris les droits de l'enfant et les droits des populations autochtones ;
- la non-discrimination ;
- l'égalité entre hommes et femmes et l'émancipation des femmes ;
- la prévention des conflits; et
- le changement climatique.

Droits de l'homme : la Commission devrait s'assurer que les mesures adoptées en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée prises au titre du futur règlement soient mises en œuvre dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le respect des procédures régulières, notamment la présomption d'innocence. Le respect et la prise en compte de ces éléments devraient figurer dans les rapports réguliers de mise en œuvre du futur instrument.

Mesures exceptionnelles et intérimaires : des dispositions ont été intégrées pour clarifier les actions à mener dans des situations de crise exceptionnelles ou de phases intérimaires post-conflits. Ces mesures pourraient s'échelonner en deux temps et le mode de décision seraient différenciés selon que l'aide dépasse ou non le plafond de **20 millions EUR**. Le Parlement européen serait tenu informé des mesures prises dans ce cadre. La durée maximale d'une mesure exceptionnelle **ne pourrait excéder 36 mois**.

Seraient également prévues des **mesures spéciales et de soutien**.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé au titre du règlement devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure européenne et par le **Parlement européen**.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IS II que ce soit en termes de planification stratégique que de programmation.

SEAE : une coopération spécifique devrait en outre être prévue avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur la base d'échanges de vues réguliers, y compris avec le Parlement européen.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IS II s'établirait à **2.338.719.000 EUR**. Il est prévu que **70% de cette enveloppe** soient consacrés à des actions destinées à répondre à une situation de crise ou de crise émergente en vue de prévenir les conflits. Des pourcentages spécifiques de l'aide devaient également être attribués à certaines actions spécifiques du programme.

Optimisation des ressources : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments financiers de l'action extérieure et les autres politiques de l'Union. La Commission serait également appelée à renforcer la coordination des initiatives avec les mesures financées par **d'autres bailleurs de fonds**.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée par une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (2014-2020)

2011/0413(COD) - 06/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Reinhard BÜTIKOFER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité (IS).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Titre de l'instrument : l'instrument institué devrait contribuer à assurer **la stabilité et la paix** dans les pays tiers visés.

Objectif général : l'objectif de l'IS II serait d'apporter un soutien de l'Union européenne au renforcement de l'efficacité et de la cohérence des actions menées en matière de prévention des conflits, de préparation, de gestion et de réponse aux situations de crise, aux opérations de construction de la paix et de gestion des menaces globales et/ou transrégionales.

Société civile et ONG : la société civile et les ONG telles que définies au projet de règlement, seraient appelées à contribuer à la mise en œuvre et au développement des politiques menées ainsi qu'à la préparation, la mise en œuvre et au suivi de l'aide européenne.

Typologie des actions: le projet de règlement propose une typologie précise des aides qui seraient financées. Celles-ci devraient en outre prendre en compte, des variables telles que :

- la dimension de genre et la défense des droits des femmes,
- le respect de la réglementation internationale (dont Nations unies),
- le dialogue avec les parties,
- la lutte contre certaines menaces dont le terrorisme et le cyber-crime.

Mesures exceptionnelles et intérimaires : des dispositions ont été intégrées pour clarifier les actions à mener dans des situations de crise exceptionnelles ou de phases intérimaires post-conflits. Ces mesures pourraient s'échelonner en deux temps et le mode de décision seraient différenciés selon que l'aide dépasse ou non le plafond de **20 millions EUR**. Le Parlement européen serait tenu informé des mesures prises dans ce cadre. La durée maximale d'une mesure exceptionnelle **ne pourrait excéder 36 mois**.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé au titre du règlement devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure européenne et par le **Parlement européen**.

Respect des droits de l'homme : la Commission devrait assurer la mise en œuvre des actions du programme portant sur la lutte antiterroriste et le crime organisé conformément à la réglementation internationale et au droit humanitaire applicable, en accordant une attention particulière à la lutte contre la torture ou à tout traitement inhumain ou dégradant.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IS II que ce soit en termes de planification stratégique que de programmation.

SEAE : une coopération spécifique devrait en outre être prévue avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur la base d'échanges de vues réguliers, y compris avec le Parlement européen.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IS II s'établirait à **2.338.719.000 EUR**. Il est prévu que **70% de cette enveloppe** soient consacrés à des actions destinées à répondre à une situation de crise ou de crise émergente en vue de prévenir les conflits. Des pourcentages spécifiques de l'aide devaient également être attribués à certaines actions spécifiques du programme.

Il est également précisé que l'UE devrait rechercher l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles afin d'optimiser l'incidence de son aide financière au profit des pays bénéficiaires. Ceci devrait être réalisé au moyen d'une approche cohérente et complémentaire de l'aide octroyée au titre des programmes de la politique extérieure de l'UE. La Commission serait également appelée à renforcer la coordination des initiatives avec les mesures financées par **d'autres bailleurs de fonds**.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée par une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide.

Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (2014-2020)

2011/0413(COD) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un instrument contribuant à la stabilité et à la paix pour la période 2014-2020 faisant suite à l'[instrument de stabilité](#) de la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

CONTEXTE : le présent règlement s'insère dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel (CPF) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants:

- [instrument de financement de la coopération au développement \(ICD\)](#);
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \(IP\)](#);
- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage \(EVP\)](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- le présent instrument contribuant à la stabilité et à la paix ;
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \(IEDDH\)](#).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régis par un [règlement unique](#) adopté parallèlement.

CONTENU : le présent règlement institue un instrument contribuant à la stabilité et à la paix qui apporte, pour la période 2014-2020, un soutien direct aux politiques extérieures de l'Union par l'accroissement de l'efficacité et de la cohérence des actions de l'Union dans les domaines de :

- la réaction aux crises,
- la prévention des conflits,
- la consolidation de la paix et de la préparation aux crises,
- la lutte contre les menaces mondiales et transrégionales.

L'Union met en œuvre les mesures prévues de coopération au développement ainsi que les mesures de coopération financière, économique et technique avec les pays tiers, les organisations régionales et internationales, ainsi que d'autres acteurs étatiques et la société civile (telle que définie au règlement).

Les objectifs spécifiques : les objectifs spécifiques du règlement seraient les suivants:

- dans une situation de crise ou de crise émergente, contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace conçue pour aider à préserver, établir ou restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et des actions extérieures de l'Union;
- contribuer à prévenir les conflits et à garantir une capacité et un degré de préparation suffisants en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix;
- répondre aux menaces spécifiques qui pèsent sur la paix ainsi que sur la sécurité et la stabilité internationales au niveau mondial et transrégional.

Pour chacun des objectifs ci-avant visés, des détails sont précisés pour définir la **typologie des actions pouvant être financées** en particulier:

- 1) **pour les situations de crise ou de crise émergente** en vue de prévenir les conflits, soutien, fourniture d'une aide technique et logistique, aux efforts entrepris par des organisations internationales et régionales et par des acteurs étatiques ou de la société civile, pour promouvoir le renforcement de la confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation et soutien à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies;
- 2) **pour la prévention des conflits et les actions de consolidation de la paix**, actions de déploiement dans le cadre des missions civiles de stabilisation et d'amélioration des situations de post-conflit et post-catastrophe ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité dans les pays concernés;
- 3) **pour les actions destinées à répondre aux menaces** mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes, actions destinées à renforcer les capacités des services chargés de faire respecter la loi et les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, y compris la cybercriminalité en offrant un soutien ciblé, notamment dans le cadre de la protection des infrastructures critiques.

Enveloppe financière : conformément au cadre financier pluriannuel adopté pour la période 2014-2020, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument de paix et de stabilité s'établit à **2.338.719.000 EUR**.

Il est en outre prévu que :

- **70% de cette enveloppe** soient consacrés à des actions destinées à répondre à une situation de crise ou de crise émergente en vue de prévenir les conflits, et
- **neuf points de pourcentage de l'enveloppe financière au moins** soient attribués à des actions de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de préparation aux crises.

Programmation et mise en œuvre : l'aide de l'Union serait mise en œuvre au moyen:

- de mesures d'aide exceptionnelles et de programmes de réponse intérimaires;
- de documents de stratégie thématiques et de programmes indicatifs pluriannuels;
- de programmes d'action annuels, de mesures individuelles et de mesures spéciales;
- de mesures de soutien.

L'ensemble de ces mesures sont décrites et détaillées au règlement. La plupart des règles de mise en œuvre applicables au présent règlement sont en outre celles prévues dans [le règlement transversal](#) de mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE.

Cohérence et complémentarité : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments financiers de l'action extérieure et les autres politiques de l'Union.

L'aide de l'Union ne devrait être fournie que dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne pourrait être mise en œuvre dans le cadre de ces autres instruments.

La Commission serait également appelée à renforcer la coordination des initiatives avec les mesures financées par **d'autres bailleurs de fonds** tout en évitant les doubles financements.

Thèmes transversaux : dans la mesure du possible, les thèmes transversaux suivants devraient être pris en compte, notamment au niveau de la programmation:

- promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance;
- droits de l'homme et le droit humanitaire, y compris les droits de l'enfant et les droits des populations autochtones;
- non-discrimination;
- égalité entre hommes et femmes;
- prévention des conflits;
- changement climatique.

Société civile : lorsque cela est possible et opportun, la préparation, la programmation, la mise en œuvre et le suivi des mesures prévues seraient assurés en consultation avec la société civile.

Droits de l'homme : la Commission devrait veiller à ce que les mesures adoptées au titre du règlement et portant sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée soient mises en œuvre dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire. Elle devrait élaborer à ce titre des orientations opérationnelles afin de garantir la prise en compte des droits de l'homme dans la planification et la mise en œuvre des mesures engagées.

Dialogue avec le Parlement européen : dans une déclaration de la Commission, celle-ci s'engage à informer le Parlement européen des actions menées dans le cadre d'un dialogue stratégique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.